



Alter'éco 30

Formations à l'autonomie appliquée

Lieu dit « Le moulin des prêtres », 1617 Chemin des canaux - 30600 Vauvert

Association loi 1901

SIREN 510 373 574

N° d'enregistrement de déclaration d'organisme de formation : 76 300 41 99 30

LIVRET D'ACCUEIL DU STAGIAIRE & RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Livret d'accueil du stagiaire

1/ Présentation d'Alter'éco 30

Alter'éco 30 est une association créée en 2008 afin d'oeuvrer sur les questions touchant l'autonomie locale et l'environnement. L'association gère Échovert, lieu collectif et écologique, qui est également son siège social. Elle y conçoit et expérimente des outils et techniques pour l'autonomie locale dans huit domaines spécifiques : l'agro-écologie, l'éco-construction, les énergies, l'eau, l'éducation, les relations humaines, la santé et l'alimentation. Alter'éco 30 a pour mission de partager et diffuser les fruits de son expérience par la mise à disposition de documents sur son site (en accès libre), par l'accompagnement de projets et par la formation.

2/ Localisation

Le siège de l'association et lieu de formation est situé dans le Gard, entre Montpellier et Nîmes. L'adresse : Lieu dit « Le moulin des Prêtres », 1617 chemin des canaux, 30600 Vauvert. Nous sommes référencés sous le nom « Échovert » sur Google Maps.

Pour venir par la route, prendre l'autoroute A9 : sortie n°26 « Gallargues le Montueux ». Pour les personnes souhaitant venir en covoiturage : la sortie n°26 comporte une aire de covoiturage ; nous pouvons vous y récupérer en voiture.

Pour les stagiaires souhaitant venir en train, la gare la plus proche est celle de Vergèze-Codognan (accessible notamment depuis Nîmes ou Montpellier).

3/ Hébergement et restauration

Nous disposons d'hébergements sur le lieu de formation : emplacements camping, lits simples en dortoir ou dans un gîte. Nous contacter pour connaître les disponibilités et tarifs.

Pour les repas, deux possibilités :

- Nous proposons un repas végétarien et complet, réalisé à partir des produits de l'éco-lieu ou locaux, pour 10€ (l'inscription aux repas se fait en début de stage). Tarif solidaire possible (étudiants, bénéficiaires du RSA). Possibilités d'adapter les menus en cas de restrictions alimentaires (sans gluten, sans oeufs, végétarien, vegan, etc).
- Vous pouvez amener votre pique-nique.

Durant les formations, une pause thé/café/tisane de 10 minutes est proposée en milieu de matinée et en milieu d'après-midi.



Alter'éco 30

Formations à l'autonomie appliquée

Lieu dit « Le moulin des prêtres », 1617 Chemin des canaux - 30600 Vauvert

Association loi 1901

SIREN 510 373 574

N° d'enregistrement de déclaration d'organisme de formation : 76 300 41 99 30

4/ Modalités d'inscription aux formations

Voir les Conditions Générales de Vente.

5/ Déroulement des formations

Les horaires de formation sont portés à la connaissance des stagiaires dans le programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires et de signer une feuille d'émargement pour chaque demi-journée. En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur de l'association Alter'éco 30 et s'en justifier. En fin de stage, une attestation de formation est délivrée, sous conditions d'assiduité du stagiaire.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme de formation est dans l'obligation d'informer l'entreprise des absences éventuelles.

Pour information, toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires. En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraînent, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

6/ Droits et devoirs de l'apprenant

L'apprenant doit prendre connaissance du Règlement Intérieur (ci-dessous) et s'y conformer. Les stagiaires sont invités à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Les stagiaires devront porter des tenues adaptées, notamment lors des phases pratiques. L'organisme de formation n'est en aucun cas responsable des dégradations éventuelles des tenues vestimentaires des stagiaires dans le cadre de la formation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié dans le cadre de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. Les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel. Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous sa surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines, du matériel ou tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur en charge de la formation.

L'apprenant s'engage à répondre de manière anonyme à un questionnaire d'évaluation à froid après la fin de la formation.

7/ Règles de sécurité

Chaque apprenant doit veiller à sa sécurité et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par l'apprenant accidenté (ou les témoins de l'accident) au responsable de la formation ou à son représentant.

Les apprenants sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.



Alter'éco 30

Formations à l'autonomie appliquée

Lieu dit « Le moulin des prêtres », 1617 Chemin des canaux - 30600 Vauvert

Association loi 1901

SIREN 510 373 574

N° d'enregistrement de déclaration d'organisme de formation : 76 300 41 99 30

Règlement Intérieur

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail. Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire doit accepter les termes du présent contrat avant de suivre une formation dispensée par l'association Alter'éco 30.

Toute personne en formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Ce règlement s'applique aux actions de formation à savoir : formations théoriques, formations pratiques et ateliers. Ce règlement, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline, s'appliquent aussi à toutes les actions organisées par l'association Alter'éco 30, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

Article 2 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation. (sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail).

Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours d'une formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R.6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la Caisse de sécurité sociale.

Article 5 : Boissons alcoolisées et stupéfiants

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme de formation, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des produits stupéfiants.

Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans les ateliers.

Article 7 : Accès à l'Organisme de formation

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent : y entrer ou y demeurer à d'autres fins ; y introduire,



Alter'éco 30

Formations à l'autonomie appliquée

Lieu dit « Le moulin des prêtres », 1617 Chemin des canaux - 30600 Vauvert

Association loi 1901

SIREN 510 373 574

N° d'enregistrement de déclaration d'organisme de formation : 76 300 41 99 30

faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

Article 8 : Information et affichage

La circulation de l'information se fait par les documents remis au stagiaire au cours de la phase d'inscription. La publicité commerciale, les propagandes politique, syndicale ou religieuse sont interdites sur le lieu de formation.

Article 9 : Responsabilité de l'association Alter'éco 30

L'association Alter'éco 30 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, etc.).

Article 10 : Sanctions et procédure disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : soit en un avertissement, soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus). Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le cas échéant, le responsable de l'association Alter'éco 30 informera l'employeur et l'organisme paritaire de la sanction prise.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il se conformera aux articles R.6352-4 à R.6352-8 du Code du Travail.

Article 11 : Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1er janvier 2019.